

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 8311

présenté par
M. Quatennens

AVANT L'ARTICLE 46

Rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

« Droits conjugaux : le flou pour les conjoints divorcés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Comme la majorité des Français·es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, y compris celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur. Ce titre étant mensonger, nous proposons une rédaction plus conforme à la philosophie réelle du texte.

Dans le cas de l'article 46, une ordonnance viendra prévoir les garanties pour les conjoint·es divorcé·es. Une fois de plus, nous ne pouvons pas vraiment savoir à quel point ce nouveau système sera moins avantageux que l'ancien... Mais la règle d'or générale et le fait que cette disposition soit fixée par ordonnance ne présage rien de bon. "